

**REGLEMENT DE L'OPERATION D'AIDE MUNICIPALE
A LA MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
DES ETABLISSEMENTS PRIVES RECEVANT DU PUBLIC**

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Depuis sa création en novembre 2009, la commission communale d'accessibilité, grâce à son travail d'évaluation et de sensibilisation, s'efforce d'améliorer la prise en compte du handicap dans la ville.

Permettre aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) d'accéder aux établissements privés recevant du public est l'un des objectifs que s'est assignée cette commission.

Aussi, afin d'encourager les commerçants, artisans, professionnels de santé et autres exploitants d'établissements accueillant du public situé en rez-de-chaussée des immeubles sur rue, à engager des travaux de mise en accessibilité, et en accord avec les obligations légales en vigueur, la commune poursuit une action incitative par la mise en place d'une aide financière atténuant le coût des travaux.

Article 2 - NATURE DES ELEMENTS SUBVENTIONNES

Sur la base du diagnostic réalisé par la commission communale d'accessibilité et d'un devis d'entreprise fourni par le demandeur, la subvention pouvant être allouée s'élève à 50 % maximum du montant TTC des travaux et est plafonnée à 500 € avec un minima de 100 € de dépenses TTC.

L'aide financière est octroyée pour des travaux favorisant l'accessibilité des PMR que ce soit des aménagements spécifiques ou agencements intérieurs ou extérieurs.

ARTICLE 3 - LES BENEFICIAIRES

Tous les établissements privés recevant du public situés en rez-de-chaussée sur rue sont éligibles à cette subvention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera calculé sur la base d'un devis d'entreprise fourni par le demandeur.

Il correspondra à :

Type de travaux	Montant de l'aide
Aménagement spécifique extérieur (rampe, sonnette, interphone, visiophone, porte d'entrée...)	50% des travaux TTC avec un minima de 100 € de dépenses éligibles.
Aménagement spécifique intérieur (banque d'accueil, barres d'appui, circulation...)	Subvention maximum de 500 €

Article 5 – CONDITIONS D'OCTROI

La demande et la présentation du projet concerné par cette aide municipale devront être effectuées avant réalisation par le demandeur au Service Transition Ecologique Urbanisme.

1/ Une prise de contact avec le Service Transition écologique Urbanisme permettra de connaître le type d'installations subventionnées et les critères d'attribution.

2/ Un devis d'entreprise détaillé et les justificatifs des aides accordées par les autres organismes (copies des courriers ou attestation sur l'honneur), seront fournis par le demandeur afin que le Service Transition Ecologique Urbanisme puisse étudier la demande.

3/ Une convention sera établie par la Ville et signée par le demandeur et M. le Maire ou son représentant.

4/ Les travaux pourront être engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous conditions des autorisations éventuellement nécessaires délivrées par la Ville du Chambon-Feugerolles. Ils ne devront pas être commencés avant l'accord de subvention par Monsieur le Maire.

5/ A l'issue des travaux, un contrôle qualitatif et quantitatif sera réalisé par les services municipaux afin de constater la bonne réalisation des travaux.

6/ Après réception et vérification des factures, la demande de paiement sera effectuée, et l'aide financière versée.

Article 6 – DELAI D'EXECUTION

Les travaux devront être engagés dans un délai de six mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide municipale. Ils devront s'achever dans un délai d'un an et être réalisés en une seule fois. A défaut la convention sera caduque et une nouvelle demande devra être formulée.

Article 7 – PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de la subvention sera effectué par le Trésor public sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été déclarées dans le dossier de demande de subvention.

Article 8 – REVISION DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention pourra être révisé en fonction de la qualité des travaux et du montant de la facture. En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire la subvention ne sera pas attribuée.

Article 9 – DUREE DE VALIDITE DE L'OPERATION

L'opération est conduite jusqu'au 31 décembre 2025.